

**M<sup>e</sup> Serena Trifiro**

Extension / poste : 210

Courriel / Email: [strifiro@gattusogbm.com](mailto:strifiro@gattusogbm.com)

Montréal, le 26 juin 2020

**PAR COURRIEL ET**  
**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE**

Me Véronique Dubois, secrétaire

Régie de l'énergie

800 Place Victoria

2<sup>e</sup> étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

*À l'attention de Me Véronique Dubois*

**Objet: Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Dossier R-4045-2018  
Participation de l'ACEFQ  
Notre Dossier : 5337-003**

Chère consœur,

Par la présente, l'ACEF de Québec (« ACEFQ ») donne suite à la décision procédurale D-2020-077 rendue par la Régie de l'énergie le 22 juin 2020 dans laquelle la Régie demandait aux intervenants de :

*« préciser, au plus tard le 26 juin 2020 à 12 h, la manière dont ils entendent intervenir sur les sujets déterminés par la Régie pour l'étape 3 de la phase 1 dans la décision D-2020-026 et indiquer, de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> D-2020-077, 2020 06 22, paragraphe 15.

## Sujets d'intervention de l'ACEFQ

À cette fin, l'ACEFQ a pris connaissance de la preuve complémentaire déposée par Hydro-Québec Distribution (« HQD » ou le « Distributeur ») le 15 juin 2020<sup>2</sup> ainsi que des sujets pour l'étape 3 de la phase 1 du dossier identifiés par la Régie dans sa décision D-2020-026<sup>3</sup>.

Dans sa décision D-2020-026 du 28 février 2020, la Régie avait notamment identifié quatre catégories de sujets devant être couverts dans la preuve complémentaire :

- la présentation des résultats de l'appel de propositions A/P 2019-01;
- une mise à jour quant à la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'usage cryptographique et quant à l'incidence de la demande actuelle pour cet usage sur la fiabilité des approvisionnements;
- une liste de sujets couvrant les enjeux reliés aux Réseaux municipaux;
- une liste de sujets pour les enjeux touchant à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d'Hydro-Québec.

L'ACEFQ tient d'abord à rappeler les principes qui guident son intervention dans le présent dossier.

Il est essentiel pour l'ACEFQ que les conditions tarifaires, conditions d'utilisation et obligations relatives à l'utilisation de l'électricité pour un usage cryptographique soient justes pour l'ensemble de la clientèle, c'est-à-dire :

- 1) qu'elles soient uniformes sur l'ensemble du territoire (qu'il s'agisse du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou des Réseaux municipaux);  
et
- 2) qu'elles n'occasionnent pas de coûts, ou de risques, pour l'ensemble des clients du Distributeur.

## Résultats de l'A/P 2019-01

L'ACEFQ a pris connaissance des résultats de l'A/P 2019-01 présenté par le Distributeur, dont elle prend acte. L'ACEFQ constate que, au terme du processus de sélection, seulement 14 soumissions totalisant 60 MW ont été retenues. L'ACEFQ retient également que chacun des soumissionnaires retenus devra signer une entente de raccordement avec le Distributeur comportant des engagements relatifs à la consommation, au développement économique et à l'environnement.

L'ACEFQ prévoit demander en cours de dossier que cette entente soit déposée pour examen et soumise à l'approbation de la Régie.

---

<sup>2</sup> Version révisée, cotée B-0202, de la pièce HQD-5 doc 1 déposée le 18 juin 2020.

<sup>3</sup> D-2020-026, 2020 02 28, paragraphes 8 à 12.

## Mise à jour du contexte énergétique

L'ACEFQ a pris connaissance de la mise à jour du contexte énergétique présentée par le Distributeur. L'ACEFQ partage le point de vue de HQD à l'effet que, en dépit du niveau des demandes signifiées dans le cadre de l'A/P 2019-01 nettement inférieur aux prévisions antérieures, l'usage cryptographique demeure un secteur d'activité énergivore, comportant un facteur d'utilisation élevé et dont la pérennité demeure hautement incertaine.

L'ACEFQ est également d'avis que la charge des entreprises concernées est facilement fractionnable et déplaçable géographiquement et que des fluctuations importantes de la valeur des crypto-monnaies pourraient occasionner la résurgence d'une forte demande.

L'ACEFQ partage donc les conclusions du Distributeur à l'effet que le maintien d'un encadrement tarifaire et de conditions de service spécifiques pour ce secteur d'activité demeure nécessaire.

## Définition de la catégorie d'utilisateurs

Sous réserve des vérifications qu'elle pourrait juger nécessaires en cours de dossier pour s'assurer que l'approche préconisée par le Distributeur ne crée pas d'iniquités, l'ACEFQ est plutôt favorable au maintien de la définition actuelle tout en précisant que le tarif CB s'applique au minage de crypto-monnaies, tel que proposé par HQD.

À ce stade du dossier, et sous réserve des vérifications additionnelles qui pourraient être requises, l'ACEFQ est également favorable à la précision additionnelle proposée par le Distributeur à l'effet que :

*« (...) le tarif CB s'applique à un abonnement dont l'électricité est destinée à une technologie employée à des fins de minage ou à des fins de participation au maintien d'un réseau de cryptomonnaie en contrepartie d'une forme de rémunération. »*

(nous soulignons)

L'ACEFQ voudra néanmoins vérifier le bien-fondé des affirmations du Distributeur relatives aux caractéristiques des usages cryptographiques autres que le minage de crypto-monnaies.

## Assujettissement des abonnements au service non-ferme

L'ACEFQ est favorable à l'assujettissement de tous les abonnements existants, de même que des abonnements Autres, à un service non ferme et à l'obligation d'effacer 95 % de leur charge pour un maximum de 300 heures / an suivant un préavis avant le début de la période de restriction. L'ACEFQ considère donc que ces dispositions devraient être les mêmes et d'application obligatoire que les entreprises de minage de crypto-monnaies soient situées dans le réseau de Distribution du Distributeur ou dans les Réseaux municipaux.

L'ACEFQ comprend que la proposition du Distributeur a pour effet de confier aux Réseaux municipaux la responsabilité d'assurer, globalement, un effacement de leur charge équivalent à 95 % de la charge des entreprises de minage de crypto-monnaies situées sur leurs territoires et ce, pour une période limitée à 100 heures / an. L'ACEFQ n'est pas favorable à cette proposition considérant qu'elle ouvrirait la porte à des conditions de service différentes (moindre nombre d'heures d'effacement par an) et plus avantageuses pour les entreprises de minage de crypto-monnaies établies dans les Réseaux municipaux.

### **Coûts des travaux**

Selon l'ACEFQ, il aurait été souhaitable que le coût des travaux requis pour répondre à une demande d'alimentation pour cette catégorie d'usage soit assumé par le client dans tous les cas, qu'il s'agisse des clients existants, des clients Autres ou des clients issus de l'A/P 2019-01.

L'ACEFQ comprend néanmoins qu'une telle uniformité d'application de la règle entrerait en conflit avec le principe de non rétroactivité réglementaire et tarifaire. L'ACEFQ s'interroge donc sur la recevabilité de la proposition du Distributeur à cet effet.

L'ACEFQ considère néanmoins que tous les clients qui auraient soumis une demande d'alimentation subséquemment à l'A/P 2019-01 devraient être tenus d'assumer le coût des travaux et ce, qu'ils soient situés dans le réseau de distribution de HQD ou dans les Réseaux municipaux.

### **Accès aux installations aux fins de vérification de l'utilisation**

L'ACEFQ est favorable à la demande de HQD concernant l'accès aux installations aux fins de vérifier l'utilisation de l'électricité. L'ACEFQ voudra cependant se prononcer sur le caractère raisonnable et nécessaire des modalités d'accès aux installations.

### **Multiplification des points de livraison**

L'ACEFQ considère qu'il est justifié d'introduire des dispositions pour prévenir les conséquences pour le Distributeur et sa clientèle d'un fractionnement éventuel de la charge par multiplication des points de livraison.

À ce stade du dossier, l'ACEFQ réserve sa position quant aux modalités qui seraient nécessaires et raisonnables pour satisfaire cet objectif.

### **Gestion des risques de crédit**

L'ACEFQ reconnaît la nécessité pour le Distributeur d'assurer une gestion adéquate des risques de crédit, notamment pour éviter que des mauvaises créances ne se répercutent sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

Cependant, l'ACEFQ considère que les critères d'évaluation du risque de crédit doivent être définis précisément et que cette définition ne doit pas relever du Distributeur. Notamment, en ce qui concerne l'exigence d'un dépôt pour un *usage autre que domestique*<sup>4</sup>, il y aurait lieu que la Régie se prononce sur la définition :

- d'un « *abonnement risqué* » ou « *très risqué* »;
- d'une « *augmentation spontanée* » ou « *anormale* » de la consommation d'électricité.

L'ACEFQ soumet qu'un encadrement réglementaire de ces termes est souhaitable pour éviter que le Distributeur soit placé en position de juge et partie tout autant que pour prévenir des différends voire des litiges résultant d'un désaccord sur l'interprétation des termes.

D'autre part, en ce qui concerne le risque de crédit de la clientèle grande puissance, l'ACEFQ constate que, contrairement à ce qui est suggéré par HQD<sup>5</sup>, la modalité à l'effet que « *tous les abonnements de grande puissance d'un client en défaut de paiement soient considérés comme des abonnements très risqués* » n'avait pas été demandée initialement par la Régie mais plutôt par le Distributeur<sup>6</sup>. Dans le cadre de sa décision D-2011-024, la Régie n'avait par ailleurs pas demandé, ni prescrit, une définition du « risque ». L'ACEFQ soumet respectueusement qu'une telle définition serait souhaitable.

En autant que les critères et termes précités soient bien définis, l'ACEFQ est favorable à ce que le champ d'application des mesures de gestion de crédit relatives aux abonnements « risqués » ou « très risqués » soit étendu pour inclure, lorsque nécessaire, les abonnements au tarif CB.

Cependant, compte tenu de l'ensemble des obligations prévues pour les abonnements au tarif CB et compte tenu des engagements exigés dans le cadre de l'entente de raccordement, l'ACEFQ n'est pas favorable à la proposition du Distributeur à l'effet de modifier l'article 17.2 afin que ces abonnements soient considérés d'emblée comme étant des abonnements très risqués.

(nous soulignons)

### **Modalités spécifiques aux Réseaux municipaux**

Considérant les 210 MW déjà reconnus à titre d'abonnements existants dans les Réseaux municipaux, l'ACEFQ s'opposera à la proposition du Distributeur d'offrir un bloc additionnel de 40 MW aux réseaux municipaux.

---

<sup>4</sup> Section 6.3.4.1 de la pièce B-0202, HQD-5 doc 1, p. 17 et 18.

<sup>5</sup> B-0202, HQD-5 doc 1, p. 18, dernier paragraphe.

<sup>6</sup> Voir D-2011-024, paragraphes 59 à 71.

En ce qui concerne la proposition de créer un nouveau tarif (le tarif CB) pour cette catégorie d'utilisateurs, l'ACEFQ désire rappeler la position qu'elle avait soutenue à l'étape 2 de la phase 1 du dossier; l'ACEFQ considèrerait – et c'est toujours le cas – qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouveau tarif applicable à cet usage de l'électricité mais qu'il suffirait de maintenir les tarifs réguliers applicables selon le niveau de charge de chaque abonnement (tarif M, tarif L selon le cas) assortis de conditions additionnelles (tarif M-CB ou L-CB).

L'ACEFQ soumet qu'une telle approche permettrait d'éviter des débats additionnels sur la question de la juridiction de la Régie en matière de fixation des tarifs spécifiquement pour les Réseaux municipaux : la Régie approuverait des modalités relatives au minage des crypto-monnaies enchâssées dans un sous-tarif M-CB et un sous tarif L-CB qui seraient d'application universelle tant dans le réseau du Distributeur que dans les territoires municipaux. En procédant ainsi, il ne serait pas nécessaire de déléguer l'administration d'un « nouveau » tarif aux Réseaux municipaux, ni de prévoir un taux de remboursement aux Réseaux municipaux, puisque toutes les entreprises de minage de crypto-monnaies seraient facturées à un tarif régulier existant selon leur niveau de charge en plus d'être soumises à des obligations d'effacement propres à cet usage.

L'ACEFQ s'opposera à la proposition du Distributeur à l'effet confier aux Réseaux municipaux la responsabilité d'assurer, globalement, un effacement équivalent à 95 % de la charge de leurs clients mineurs de crypto-monnaies pour un maximum de 100 heures / an. L'ACEFQ recommandera que l'obligation d'effacement de la charge soit la même, 95 % de la charge pour un maximum de 300 heures / an, et applicable obligatoirement pour les mêmes périodes de restriction pour tous les abonnements de cette catégorie d'usage, qu'ils soient situés sur le territoire de distribution de HQD ou dans les Réseaux municipaux.

**L'ACEFQ relève que le Distributeur demande à la Régie de « prendre acte »<sup>7</sup> de l'entente conclue avec l'AREQ.** L'ACEFQ soumet que cette formulation n'est pas anodine et que ses implications doivent être clarifiées pour dissiper toute ambiguïté quant à la nature des conclusions recherchées par la Demanderesse et du débat à tenir.

- d'après la Demanderesse, l'entente qu'elle a conclue avec l'AREQ doit-elle être approuvée par la Régie, oui ou non ?
- dans la négative, cette entente est-elle soumise à une autre autorité ? laquelle ?
- en absence d'approbation, ou s'il y avait selon la Demanderesse absence de juridiction pour approuver une telle entente, qu'est-ce qui attesterait de la validité de cette entente et lui donnerait force d'application ?
- l'ACEFQ est d'avis qu'il est essentiel que les intervenants peuvent prendre connaissance du texte de l'entente qui a été conclue entre le Distributeur et l'AREQ afin de pouvoir se prononcer de façon éclairée sur ladite entente. L'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner dès présent le dépôt du texte de ladite entente;

---

<sup>7</sup> B-0202, HQD-5 doc 1, p. 22, 1<sup>er</sup> paragraphe.

**L'ACEFQ soumet que l'entente convenue entre le Distributeur et l'AREQ ne doit d'aucune façon restreindre le débat sur les sujets à l'étude ou la portée des décisions à rendre, voire se substituer en tout ou en partie à l'objet du dossier.**

L'ACEFQ fera valoir que le taux applicable pour une consommation non autorisée doit être le même dans les Réseaux municipaux et dans le réseau de distribution du Distributeur. D'autre part, dans la mesure où les Réseaux municipaux n'ont pas d'obligation de reddition de compte devant la Régie en ce qui concerne la facturation des clients situés sur leurs territoires, l'ACEFQ n'est pas favorable à la délégation aux membres de l'AREQ de l'administration de la consommation non autorisée pour un usage cryptographique.

L'ACEFQ prévoit vérifier la justification du taux de remboursement (maximal) de 5,6 % aux Réseaux municipaux pour l'alimentation de leurs clients de la nouvelle catégorie de consommateurs qui est demandé « conjointement »<sup>8</sup> par le Distributeur et les Réseaux municipaux.

(nous soulignons / notre emphase)

L'ACEFQ est par ailleurs très étonnée de la qualification de demande « conjointe » utilisée par HQD dans la mesure où l'AREQ n'est ni la partie demanderesse, ni co-demanderesse, dans le présent dossier. L'ACEFQ soumet respectueusement que le Distributeur aurait intérêt à clarifier la portée des termes utilisés pour qualifier sa demande relative au taux de remboursement proposé.

L'ACEFQ constate par ailleurs que le Distributeur demande seulement à la Régie de prendre acte de certaines des dispositions de l'entente conclue avec l'AREQ alors qu'il lui demande, « conjointement », d'en approuver un autre volet.

(nous soulignons)

L'ACEFQ soumet que la Demanderesse n'a pas fait état des motifs justifiant cette différence de traitement des conclusions recherchées non plus qu'elle a expliqué si cela est – ou pourrait être – en lien avec la nature des juridictions que peut exercer la Régie selon elle.

### **Codification du tarif CB et modifications des CS**

L'ACEFQ se prononcera sur la codification du tarif CB et sur les modifications des conditions de service pour un usage cryptographique en fonction des positions qu'elle a annoncées et des autres conclusions qu'elle fera valoir au terme de l'examen du dossier.

---

<sup>8</sup> B-0202, HQD-5 doc 1, p. 23, dernier paragraphe.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.**

(s) Serena Trifiro

**M<sup>e</sup> Serena Trifiro**

ST/dc

c. c. Me Jean-Olivier Tremblay, HQ  
Marc Cloutier, ACEFQ